

**ARRETE N° AM 22060632**

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à Saint Paul à l'occasion des fêtes commerciales du 4 au 14 juillet 2022.**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** les dispositions de l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3<sup>ème</sup> Adjoint ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint-Paul à l'occasion des **fêtes commerciales de juillet 2022** ;

**ARRETE**

A l'occasion de la manifestation commerciale qui se déroulera du **lundi 4 au jeudi 14 juillet 2022 dans le centre Ville de Saint-Paul**, les mesures suivantes de circulation et de stationnement seront prises :

**ARTICLE 1 :** Le parking du CCAS et le parking à l'angle des rues Suffren et Evariste de Parny seront interdits à la circulation et au stationnement **du dimanche 26 juin 2022 au dimanche 17 juillet 2022** pour l'installation des manèges.

**ARTICLE 2 :** Les rues suivantes seront interdites à la circulation et au stationnement **du lundi 4 juillet 2022 au jeudi 14 juillet 2022 de 8 h30 à 18 h 30 :**

- rue Marius et Ary Leblond, entre la rue du Général de Gaulle et le jardin de la mairie à l'exception du carrefour avec la rue Rhin et Danube et le carrefour avec la rue Eugène Dayot,
- rue Suffren, entre la rue Evariste de Parny et la Chaussée Royale,
- rue Leconte de Lisle, entre la rue Suffren et la rue Eugène Dayot,
- rue du Commerce, entre la rue Rhin et Danube et la rue Suffren.

**ARTICLE 3 :** La ruelle de la Poste ainsi que la rue Millet seront interdites d'accès aux véhicules sauf riverains et les livraisons des commerçants de ces rues qui seront filtrés par un agent ASVP ou un APS sécurité privé.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera interdit :

- parking Laçay du lundi 4 juillet 2022 à 5h au vendredi 8 juillet 2022 à 12h00 dans le cadre de la journée des seniors qui se tiendra le jeudi 7 juillet 2022.

**ARTICLE 5 :** Pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice sur le débarcadère, la circulation sera interdite sur la Rue du Quai Gilbert portion comprise entre la rue Lépinay et la rue Rhin et Danube. La circulation sera interdite sauf riverain rue Rhin et Danube portion comprise entre de la rue Evariste de Parny et la Rue du Quai Gilbert le jeudi 14 juillet 2022 de 17h00 à 22h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, et publié par voie de presse.

**ARTICLE 7 :** La signalisation ainsi que l’affichage du présent arrêté sera assuré par les services techniques communaux.

**ARTICLE 8 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l’Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

**ARTICLE 9 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

29 JUIN 2022

SAINT-PAUL, le

Pour le Maire et par délégation,

Le 3<sup>ème</sup> Adjoint,



Sébastien GUYON

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d’un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d’un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l’article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

ARRETE N° AM 22070661  
Portant complément de l'arrêté n° AM  
22060632 du 29 juin 2022 réglementant  
provisoirement la circulation et le  
stationnement à Saint Paul à l'occasion des  
fêtes commerciales

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU les dispositions de l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22060632 du 29 juin 2022 portant réglementation provisoire la circulation et le stationnement à Saint Paul à l'occasion des fêtes commerciales du 4 au 14 juillet 2022 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint-Paul à l'occasion des **fêtes commerciales de juillet 2022** ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de compléter les dispositions prises dans l'arrêté municipal n° AM 22060632 du 29 juin 2022 ;

**ARRETE**

A l'occasion de la manifestation commerciale qui se déroulera du **lundi 4 au jeudi 14 juillet 2022 dans le centre Ville et du 1<sup>er</sup> au 14 juillet au Parc Expobat de Saint-Paul**, les mesures suivantes de circulation et de stationnement seront prises :

**ARTICLE 1 :** Pour sécuriser l'accès aux secours et forces de l'ordre lors de la fête foraine au Parc Expobat de Saint-Paul, la circulation sera interdite sur la voie réservée aux bus de l'Avenue du stade, portion comprise entre la ravine de l'Etang jusqu'à l'entrée réservée au pompier au droit du cinéma Cambaie, sauf riverains :

- le 1<sup>er</sup>, 4, 5, 7, 8, 11 et 12 juillet 2022 de 17h00 à 02h00,
- le 2, 3, 6, 9, 10, 13 et 14 juillet 2022 de 13h00 à 02h00. Ce dispositif sera placé sous la surveillance des agents de sécurité privé.

**ARTICLE 2 :** Pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice sur le débarcadère, le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue du Quai Gilbert, portion comprise entre la rue Louis Lepinay et la rue du Général de Gaulle le jeudi 14 juillet 2022 de 06h00 à 22h00. La circulation sera interdite sur la rue du Quai Gilbert portion comprise entre la rue Louis Lepinay et la rue du Général de Gaulle le jeudi 14 juillet 2022 de 17h00 à 22h00.

**ARTICLE 3 :** Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté municipal n° AM 22060632 du 29 juin 2022 portant réglementation provisoire la circulation et le stationnement à Saint Paul à l'occasion des fêtes commerciales du 4 au 14 juillet 2022 sont maintenues.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 01 JUL. 2022  
Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,

Valérie RICARD



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.